

PAR COURRIEL

12 juin 2026

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Négociation et marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 2200
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Surveillance des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
Bureau 600
250, 5^e Rue, SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Courriel : CIRO-Reporting@asc.ca

Objet : Projet de consolidation des règles – Règles proposées par l'OCRI

Investia Services financiers inc. (Investia) et iA Gestion privée de patrimoine. (iAGPP) (ensemble, « iA Gestion de patrimoine ») vous remercient de leur donner l'occasion de formuler des commentaires sur la phase finale du projet de consolidation des règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), publié le 12 février 2026 (les « règles proposées par l'OCRI »).

Investia est un courtier en épargne collective et un courtier sur le marché dispensé inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et un courtier membre (courtier membre) de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective. iAGPP est un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en placement, courtier en épargne collective et courtier en produits dérivés.

Investia et iAGPP ont un mandat axé sur la création de richesse et sur la pérennité du patrimoine des Canadiens, en collaboration avec des conseillers indépendants. Nous croyons fermement au rôle essentiel des conseillers et à la prestation des conseils qu'ils prodiguent aux investisseurs canadiens. À cette fin, nos courtiers proposent une gamme de produits ouverte et complète afin d'offrir à nos conseillers la flexibilité nécessaire pour fournir des solutions et des conseils personnalisés à leurs clients.

Commentaires généraux et principes directeurs

iA Gestion de patrimoine soutient l'harmonisation et reconnaît que l'objectif de l'OCRI est de mettre en place une réglementation efficace et efficiente dans notre secteur. iA Gestion de patrimoine souhaite demander des éclaircissements et faire part de ses réflexions sur certains aspects de la phase 6 du projet de consolidation des règles.

Dans ses commentaires, iA Gestion de patrimoine s'est inspirée des principes suivants :

- Les activités similaires des courtiers devraient être réglementées de manière similaire;
- L'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective devrait être éliminé;
- Les règles doivent être suffisamment souples pour permettre toute une gamme de structures d'entreprise et d'offres;
- Lorsque cela est approprié et réalisable, il convient d'adopter des règles fondées sur des principes, qui soient évolutives et proportionnées aux différents types et tailles de courtiers ainsi qu'à leurs modèles d'affaires respectifs, et;
- Les examens, audits et contrôles des courtiers devraient être cohérents dans l'interprétation et l'application des règles, quel que soit le modèle d'affaires.

Bien que iA Gestion de patrimoine soutienne l'objectif d'harmonisation, nous estimons que la mise en œuvre des règles proposées serait plus efficace si elle s'accompagnait de directives d'interprétation claires et opportunes de la part de l'OCRI, en particulier lorsque les membres courtiers doivent interpréter ces exigences fondées sur des principes et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles opérationnels qui en découlent.

Commentaires sur les règles proposées par l'OCRI

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de iA Gestion de patrimoine sur les règles proposées pour lesquelles nous souhaitons faire part de nos observations. Nous tenons à souligner que nous continuons à soutenir les positions exposées dans nos lettres de commentaires relatives aux phases 1 à 5 du projet de consolidation des règles.

3.4.1 – Conflits d'intérêts

À notre avis, la proposition visant à étendre les exigences en matière de conflits d'intérêts de la sous-clause 3105(1) (ii) de la règle, qui s'appliquent aux personnes autorisées, aux « personnes agissant pour le compte du membre courtier » et au client, est trop large, car elle pourrait englober des tiers (par exemple, des prestataires de services et des sous-traitants tiers) agissant pour le compte du membre courtier. Il serait impossible pour un membre courtier d'identifier tous les conflits d'intérêts importants susceptibles de survenir entre ces tiers et un client extérieur au membre courtier. iA Gestion de patrimoine suggère que l'OCRI clarifie la portée visée par l'expression « personnes agissant pour le compte du membre courtier » afin de garantir que l'exigence reste raisonnable sur le plan opérationnel et se limite aux parties pour lesquelles des conflits d'intérêts importants peuvent raisonnablement être identifiés et traités par le membre courtier.

De plus, cette proposition semble couvrir des situations dans lesquelles un employé du membre courtier n'a pas conscience qu'un conflit d'intérêts important pourrait exister. Par exemple, un employé pourrait effectuer une transaction personnelle en dehors du membre courtier avec une personne physique ou morale qui se trouve être un client du membre courtier, sans avoir connaissance de son statut de client à ce moment-là. Exiger la vérification du statut de client dans de telles circonstances serait peu pratique et pourrait soulever des préoccupations en matière de confidentialité et de gouvernance des données, car cela pourrait nécessiter l'accès aux informations personnelles du client à des fins sans rapport avec les activités du membre courtier.

En conséquence, nous recommandons de limiter à la fois le champ d'application de la règle et la responsabilité du membre courtier d'identifier et de traiter les conflits d'intérêts importants à ceux qui sont connus ou raisonnablement identifiables, et qui surviennent dans le cadre des activités du membre courtier, en incluant des termes tels que « sciemment » ou « lorsque la personne est consciente, ou devrait raisonnablement être consciente, de l'existence d'un conflit d'intérêts important ».

3.4.4 – Signalement et traitement des plaintes, enquêtes internes et autres questions devant être signalées

(a) Généralités – Application de la Règle 3700 aux employés

Comme indiqué dans notre lettre de commentaires relative à la phase 5, iA Gestion de patrimoine soutient l'objectif de l'OCRI à prévenir les fautes graves et à promouvoir la protection des investisseurs. Toutefois, les modifications proposées à la Règle 3700 sont trop générales, car elles pourraient étendre les obligations de déclaration à des situations impliquant des employés non enregistrés qui n'ont pas de lien clair avec les activités des membres courtiers, ce qui créerait des charges supplémentaires en matière de conformité et d'exploitation pour les membres courtiers sans apporter de bénéfice correspondant en termes de protection des investisseurs.

En particulier, la proposition pourrait englober des procédures judiciaires impliquant des employés non enregistrés à titre personnel dans lesquelles des allégations de « faute grave » sont formulées, telles que des litiges familiaux ou successoraux, qui n'ont aucun lien avec les activités des membres courtiers ou leurs clients. Bien que de telles procédures judiciaires puissent techniquement relever de la catégorie des « actions civiles » ou d'autres actions en justice, nous estimons que leur signalement à l'OCRI n'apporterait aucune protection supplémentaire aux investisseurs.

Cette proposition obligerait également les membres courtiers à mettre en place de nouveaux processus de surveillance, d'escalade et de tenue de registres pour les employés non enregistrés, ce qui entraînerait une duplication des cadres juridiques existants en matière d'emploi et des processus disciplinaires internes. En outre, l'obligation de signaler des allégations non prouvées ou sans rapport avec les activités des membres courtiers soulèverait d'importantes préoccupations en matière de confidentialité et de gouvernance des données, en particulier lorsque ces questions concernent des litiges juridiques personnels de l'employé.

Selon iA Gestion de patrimoine, les obligations de signalement devraient être clairement limitées aux fautes graves ayant un lien significatif avec les activités des membres courtiers et la protection des investisseurs. Si l'OCRI a l'intention d'étendre plus largement le champ d'application des obligations de

signalement aux employés non inscrits, nous recommandons que cette question fasse l'objet d'une consultation distincte afin de permettre un examen approprié de la portée, de la proportionnalité, de la protection des renseignements personnels et des implications en matière de droit du travail.

(f) - Signalement des violations importantes ou atteintes à la confidentialité des renseignements

À notre avis, la règle proposée 3712(2) crée une obligation de déclaration redondante en exigeant des membres courtiers qu'ils signalent à l'OCRI des violations ou atteintes à la confidentialité des renseignements qui sont déjà signalées aux commissions fédérales et provinciales de protection de la vie privée, sans apporter d'avantage supplémentaire clair pour la protection des clients ou des investisseurs.

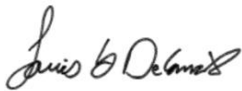
Conformément aux commentaires antérieurs de l'industrie lors de la phase 5, nous encourageons une approche plus proportionnée qui évite les doublons inutiles et invitons l'OCRI à continuer de se concentrer sur les incidents de cybersécurité dans lesquels une partie non autorisée accède, perturbe ou utilise de manière abusive le système d'information d'un membre courtier ou les informations stockées sur ce système, et qui répondent aux seuils de signalement des incidents de cybersécurité définis dans les règles actuelles de l'OCRI.

Conclusion

iA Gestion de patrimoine apprécie l'opportunité qui lui est donnée de formuler des commentaires sur les règles proposées par l'OCRI et encourage cette dernière à veiller à ce que la mise en œuvre des règles s'accompagne de conseils pratiques à l'intention des membres courtiers et à ce que toute extension des obligations de signalement aux employés non enregistrés fasse l'objet d'une délimitation et d'un examen minutieux dans le cadre d'une consultation distincte. Nous sommes à votre disposition pour discuter plus en détail de nos réponses avec vous.

Cordialement,

Investia Services financiers inc.



Louis H. DeConinck
Président et chef de la direction

iA Gestion privée de patrimoine



Adam Elliott
Président et chef de la direction

Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. sont des filiales de l'Industrielle Alliance, Assurance et Services financiers Inc., une société d'assurance de personnes fondée en 1892 qui exerce ses activités sous le nom commercial iA Groupe financier.